

**DECISION DU 10 AVRIL 2024
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 309 RELATIVE AU POLE SMALPI
(SANTÉ MENTALE ET ADDICTOLOGIE, MÉDECINE LÉGALE, SANTÉ PUBLIQUE,
INFORMATION MÉDICALE, SANTÉ AU TRAVAIL, MÉDECINE INTÉGRATIVE)
CONCERNANT LES MESURES DE D'HOSPITALISATIONS COMPLETE EN SOINS
PSYCHIATRIQUE, ES MESURES D'ISOLEMENT ET / OU DE CONTENTION AINSI QUE LES
DECISION PRISE EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE MEDECINE LEGALE**

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- 1.1. L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- 1.2. R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- 1.3. D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 121-9 et L. 121-10 relatifs à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023

VU la décision n° 2024-32 en date du 18 janvier 2024 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE conjointement avec le Président de la Commission Médicale d'Établissement et le Doyen de l'UFR Médecine nommant Monsieur le Professeur Michel BENOIT, en qualité de chef du pôle SMALPI : Santé Mentale et Addictologie, Médecine Légale, Santé Publique, information médicale, Santé au Travail, Médecine Intégrative à compter à compter de cette même date.

VU la décision n° 2024-33 en date du 18 janvier 2024 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE conjointement avec le Président de la Commission Médicale d'Établissement et le Doyen de l'UFR Médecine nommant Madame le Professeur Véronique ALUNNI, en qualité de chef de pôle adjoint du pôle SMALPI : Santé Mentale et Addictologie, Médecine Légale, Santé Publique, information médicale, Santé au Travail, Médecine Intégrative à compter à compter de cette même date.

DECIDE QUE :

Article 1^{er} *Délégation permanente* de signature est donnée à Monsieur le Professeur Michel BENOIT, en sa qualité de chef du pôle SMALPI (Santé Mentale et Addictologie, Médecine Légale, Santé Publique, information médicale, Santé au Travail, Médecine Intégrative), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des dispositions de l'article R.1112-56, de l'article L.3211-1 et suivants du Code de la santé publique, tous les actes et décisions relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à savoir :

- 1.1. Décision d'admission en soins psychiatriques,
- 1.2. Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
- 1.3. Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
- 1.4. Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois,
- 1.5. Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
- 1.6. Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- 1.7. Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention,
- 1.8. Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
- 1.9. Convocation du collège des soignants,
- 1.10. Permission relative aux patients hospitalisés en soins psychiatriques après demande et avis médical.

Article 2 *Délégation permanente* de signature est donnée à Monsieur le Professeur Michel BENOIT, en sa qualité de chef du pôle SMALPI à l'effet, dans le cadre des dispositions des articles 1.3211-12-1, 1.3222-5-1 ; 3211-8 et suivants du Code de la Santé Publique et R3211-31 à R3211-45 du Code de la Santé Publique :

- 2.1. De signer les saisines du juge des libertés et de la détention concernant les mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques ainsi que les mesures d'isolement et/ ou contention.
- 2.2. Pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants du Code de la Santé Publique

Article 3 *Délégation permanente* de signature est donnée à Monsieur le Professeur Michel BENOIT, en sa qualité de chef du pôle SMALPI pour tout acte dressé et toute décision prise en lien avec les activités de médecine légale et plus particulièrement l'accord administratif afin de permettre l'autopsie des enfants mort-nés et les mémoires concernant les frais de conservations des scellés judiciaires.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Professeur Michel BENOIT délégation de signature est donnée à :

- Madame le Professeur Véronique ALUNNI, en sa qualité de Chef de Pôle Adjoint aux fins définies aux articles 1, 2 et 3 de la présente.
- Madame Laura MONTOYA, en qualité de Responsable Administratif du Pôle à aux fins définies aux articles 1, 2 et 3 de la présente.
- Monsieur Thierry FONTAINE, Responsable soignant de aux fins définies aux articles 1, 2 et 3 de la présente.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Véronique ALUNNI, de Madame Laura MONTOYA ou de Monsieur Thierry FONTAINE délégation de signatures est donnée à : Mesdames Laila MKHININI, Audrey HONNORE et Martine LAVOUTE, Assistantes Médico-Administratives aux fins définies à l'article 2 de la présente.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Véronique ALUNNI, de Madame Laura MONTOYA ou de Monsieur Thierry FONTAINE délégation de signatures est donnée aux Directeurs de garde aux fins définies à l'article 1, § 1.1 à 1.9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Professeur Véronique ALUNNI, de Madame Laura MONTOYA ou de Monsieur Thierry FONTAINE délégation de signatures est donnée aux Cadres de garde aux fins définies à l'article 1, § 1.10.

Article 5 Tous les documents, décisions, signés par délégation du Directeur général comportent la signature du délégataire, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ainsi que la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

Les délégataires saisissent le Directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 4 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement, et en tout état de cause sans délai quand il leur en est fait la demande, des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente délégation de signature auprès de Monsieur le Directeur Général et en y associant le Président de la Commission Médicale d'Établissement pour les Pôles Médicaux, ainsi que le Doyen pour les affaires universitaires.

Article 5 Le Directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 La présente décision de délégation prendra effet à la date de sa publication.

Article 7 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 8 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, publiée dans les locaux de l'établissement.

Article 9 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL



Rodolphe BOURRET

- Notifications